

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mil dix-neuf, le 11 avril à 18h00, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni en la Maison de l'Intercommunalité, sous la présidence de Monsieur Christian RAYOT, Président.

Étaient présents : Monsieur Christian RAYOT, Président, et Mesdames et Messieurs, Jacques ALEXANDRE, Martine BENJAMAA, Josette BESSE, Jean-Claude BOUROUH, Laurent BROCHET, Roland DAMOTTE, Claude BRUCKERT, Monique DINET, Patrice DUMORTIER, Jean-Jacques DUPREZ, Daniel FRERY, Sophie GUYON, Jean-Louis HOTTLET, Fatima KHELIFI, Bernard LIAIS, Jean LOCATELLI, Thierry MARCIAN, Emmanuelle MARLIN, Robert NATALE, Pierre OSER, Jean RACINE, Frédéric ROUSSE, Roger SCHERRER, Jean-Claude TOURNIER, Dominique TRELA, Pierre VALLAT, **membres titulaires et membres suppléants** Chantal MENIGOT et Bernard TENAILLON.

Étaient excusés : Mesdames et Messieurs, Denis BANDELIER, Jacques BOUQUENEUR, Anissa BRIKH, Bernard CERF, Jacques DEAS Christine DEL PIE, Gérard FESSELET, Joseph FLEURY, André HELLE, Marie-Lise LHOMET, Didier MATHIEU, Cédric PERRIN, Emmanuelle PY, Bernard VIATTE.

Avaient donné pouvoir : Mesdames et Messieurs Jacques BOUQUENEUR à Jean RACINE, Anissa BRIKH à Jean LOCATELLI, Denis BANDELIER à Christian RAYOT, Bernard CERF à Bernard TENAILLON, Gérard FESSELET à Jean Louis HOTTLET, Joseph FLEURY à Chantal MENIGOT, Cédric PERRIN à Josette BESSE, Emmanuelle PY à Laurent BROCHET, Bernard VIATTE à Claude BRUCKERT.

Date de convocation	Date d'affichage	Nombre de conseillers	
Le 26 mars	Le 26 mars	En exercice	41
		Présents	29
		Votants	36

Il est vérifié l'existence du quorum pour les décisions et appel est fait des pouvoirs qui sont remis au Président

Le secrétaire de séance est désigné parmi les membres titulaires présents. Jean Claude BOUROUH est désigné.

2019-03-18 Protocole d'accord pour la dépollution du bassin pluvial de Beaucourt-Dampierre-les-Bois

Rapporteur : Jean-Claude TOURNIER

Afin de réduire la fréquence et l'importance des inondations subies par la commune de Dampierre-les-Bois, un bassin de rétention des eaux pluviales d'une capacité de 9 000 m³ a été installé sur son territoire. La réalisation de ce bassin, cofinancée par le District Urbain du Pays de Montbéliard, devenu Pays de Montbéliard Agglomération, et la Commune de Beaucourt, désormais membre de la Communauté de Communes du Sud Territoire, s'est traduite par la conclusion d'une convention, en date du 14 août 1985, entre le District Urbain du Pays de Montbéliard et la Commune de Beaucourt.

Aujourd'hui, un projet de zone d'aménagement concerté prévoit la construction d'une cinquantaine de logements dans le centre de la commune de Dampierre-les-Bois. Le ruisseau traversant la zone de construction de ces logements, sujet à des débordements fréquents, a ainsi été enterré en amont et en aval du projet.

Pour compenser le remblai du ruisseau, il a été proposé de procéder au décaissement d'un volume d'environ 1 100 m³ au niveau du bassin de rétention des eaux. La présence d'un dépôt sableux organique d'environ 80 cm (soit un volume estimé à 900 m³) a cependant été constatée au fond du bassin, ce qui implique d'accompagner le décaissement envisagé d'un curage du bassin.

Les analyses préliminaires effectuées sur le dépôt sableux ont néanmoins mis en évidence des concentrations excessives de métaux et d'hydrocarbures aromatiques polycycliques, cette pollution justifiant la mise en décharge du dépôt sableux.

Les responsabilités afférentes à la pollution des sols étant partagées et ses conséquences impactant de façon similaire Pays de Montbéliard Agglomération, la Communauté de Communes du Sud Territoire et la Société Veolia Eau, celles-ci ont décidé de s'associer au titre de l'exécution des opérations de transport et de traitement des sols pollués, et ce, dans le respect des dispositions du présent protocole.

Le coût prévisionnel des opérations s'élève à 194 400 € TTC.

Les Parties s'engagent, dans la limite d'une augmentation de 20 % du coût prévisionnel susvisé, à prendre en charge les opérations selon la répartition financière suivante :

25 % du coût total TTC seront financés par Pays de Montbéliard Agglomération,

50 % du coût total TTC seront financés par la Communauté de Communes du Sud Territoire,

25 % du coût total TTC seront financés par la Société Véolia Eau, dans la limite de 50 000 € HT, soit 60 000 € TTC.

Le Conseil Communautaire, après en avoir débattu, à l'unanimité des membres présents, décide :

- de valider le protocole en annexe,
- d'autoriser le Président à signer tout document relatif à ces prises de décision.

Le Président soussigné, certifie que la convocation du Conseil Communautaire et le compte rendu de la présente délibération ont été affichés conformément à la législation en vigueur.

Et publication ou notification le 24 AVR. 2019

Le Président,


Le Président
Christian RAYOT
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DU SUD
TERRITOIRE
★

Le Président,


Le Président
Christian RAYOT
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DU SUD
TERRITOIRE
★

Protocole d'accord

ENTRE

La Communauté d'Agglomération « Pays de Montbéliard Agglomération », SIREN n° 200 065 647, sise 8 avenue des Alliés à Montbéliard (25200), représentée par son Président en exercice, Monsieur Charles DEMOUGE, dûment habilité à l'effet du présent par une délibération du Conseil de Communauté en date du 21 mars 2019,

Ci-après dénommée « Pays de Montbéliard Agglomération » ou la « Communauté d'Agglomération »,

ET

La Communauté de Communes du Sud Territoire, sise 8 Place Raymond Forni à DELLE (90101), représentée par son Président en exercice, Monsieur Christian RAYOT, dûment habilité aux effets du présent par une délibération en date du 11 avril 2019,

Ci-après dénommée la « Communauté de Communes du Sud Territoire » ou la « Communauté de Communes »,

ET

La Société Veolia Eau, Territoire Franche-Comté, sise ZAC de la Charmotte à VOUJEAUCOURT (25420), représentée par son Directeur, Monsieur Pierre MINOT, dûment habilité,

Ci-après dénommée la « Société Veolia Eau » ou la « Société Veolia »,

Et conjointement dénommées les « Parties ».

PREAMBULE

Afin de réduire la fréquence et l'importance des inondations subies par la commune de Dampierre-les-Bois, un bassin de rétention des eaux pluviales d'une capacité de 9 000 m³ a été installé sur son territoire. La réalisation de ce bassin, cofinancée par le District Urbain du Pays de Montbéliard, devenu Pays de Montbéliard Agglomération, et la Commune de Beaucourt, désormais membre de la Communauté de Communes du Sud Territoire, s'est traduite par la conclusion d'une convention, en date du 14 août 1985, entre le District Urbain du Pays de Montbéliard et la Commune de Beaucourt.

Aujourd'hui, un projet de zone d'aménagement concerté prévoit la construction d'une cinquantaine de logements dans le centre de la commune de Dampierre-les-Bois. Le ruisseau traversant la zone de construction de ces logements, sujet à des débordements fréquents, a ainsi été enterré en amont et en aval du projet.

Pour compenser le remblai du ruisseau, il a été proposé de procéder au décaissement d'un volume d'environ 1 100 m³ au niveau du bassin de rétention des eaux. La présence d'un dépôt sableux organique d'environ 80 cm (soit un volume estimé à 900 m³) a cependant été constatée au fond du bassin, ce qui implique d'accompagner le décaissement envisagé d'un curage du bassin, les deux interventions devant permettre de dégager un volume utile estimé à 10 300 m³ (volume actuel : 8 300 m³).

Les analyses préliminaires effectuées sur le dépôt sableux ont néanmoins mis en évidence des concentrations excessives de métaux et d'hydrocarbures aromatiques polycycliques, cette pollution justifiant la mise en décharge du dépôt sableux.

Les responsabilités afférentes à la pollution des sols étant partagées et ses conséquences impactant de façon similaire Pays de Montbéliard Agglomération, la Communauté de Communes du Sud territoire et la Société Veolia Eau, celles-ci ont décidé de s'associer au titre de l'exécution des opérations de transport et de traitement des sols pollués, et ce, dans le respect des dispositions du présent protocole.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

Le présent protocole a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles seront mises en œuvre les opérations de transport et de traitement des sols pollués décrits en préambule.

Article 2 – Consistance des opérations de travaux

Le présent protocole porte sur les opérations de transport et de traitement du dépôt sableux présent au fond du bassin de rétention des eaux pluviales installé sur le territoire de la commune de Dampierre-les-Bois, à l'exclusion des éventuels dommages consécutifs à celles-ci.

Article 3 – Maîtrise d'ouvrage des opérations de travaux

La Maîtrise d'Ouvrage des opérations objets du présent protocole sera assurée par délégation par la Société Veolia Eau, qui s'engage à :

- préfinancer les travaux,
- associer Pays de Montbéliard Agglomération et la Communauté de Communes du Sud Territoire à ses réunions,
- communiquer le cahier des charges à Pays de Montbéliard Agglomération et à la Communauté de Communes du Sud Territoire,
- associer Pays de Montbéliard Agglomération et la Communauté de Communes du Sud territoire au suivi des travaux,
- réceptionner les travaux à leur terme en présence de l'ensemble des Parties, et ce, au plus tard le 31 décembre 2019.

En sus de ses engagements prévus à l'article 4 ci-dessous, la Société Veolia assurera à ses frais, dans le cadre de l'exploitation du bassin, le curage de ce dernier et le stockage temporaire des terres polluées.

Il est par ailleurs précisé que la garantie décennale de bon achèvement, applicable au présent protocole, pèse sur la Société Veolia Eau.

Article 4 – Répartition financière du coût des opérations de travaux

Au jour de la signature du présent protocole, le coût prévisionnel des opérations s'élève à 194 400 € TTC.

Les Parties s'engagent, dans la limite d'une augmentation de 20 % du coût prévisionnel susvisé, à prendre en charge les opérations selon la répartition financière suivante :

- 25 % du coût total TTC seront financés par Pays de Montbéliard Agglomération,
- 50 % du coût total TTC seront financés par la Communauté de Communes du Sud Territoire,
- 25 % du coût total TTC seront financés par la Société Véolia Eau, dans la limite de 50 000 € HT, soit 60 000 € TTC.

Article 5 – Modalités de paiement

La participation financière de Pays de Montbéliard Agglomération et de la Communauté de Communes du Sud Territoire se fera sur la base d'une facture établie par la Société Veolia au regard des frais qu'elle aura engagés en tant que maître d'ouvrage, et dans le respect de la répartition prévue à l'article 4 ci-avant.

Cette participation sera due au moment de la réception des travaux.

Article 6 – Durée

Le présent protocole entre en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des Parties. Son terme est fixé au 31 décembre 2019.

Article 7 – Portée

Les Parties conviennent expressément que le présent protocole s'applique exclusivement aux faits auxquels il se rapporte, tels qu'exposés ci-dessus en préambule.

Elles s'engagent par avance, chacune en ce qui la concerne, à ne pas s'en prévaloir, de quelque manière que ce soit, notamment dans le cadre de différends, réclamations ou contentieux qui seraient susceptibles de les opposer, et trouvant leur origine dans des faits extérieurs à ceux exposés en préambule.

De même, chacune des Parties s'engage à ne pas se prévaloir du protocole dans le cadre de ses relations avec des tiers.

Les Parties se reconnaissent intégralement remplies et satisfaites de toutes leurs réclamations existantes au jour du protocole ou à naître à raison des faits exposés en préambule, et renoncent à toute action ayant un rapport direct ou indirect avec les faits rappelés aux présentes.

Article 8 – Droit applicable

Le droit applicable au présent protocole est le droit français.

Article 9 – Force majeure

S'il survient, en cours d'exécution du présent protocole, un cas de force majeure au sens de l'article 1218 du Code Civil, entraînant ainsi des conditions d'exécution particulièrement exceptionnelles, les obligations de la partie concernée seront suspendues à compter de la date de notification de ses difficultés d'exécution, de même que les obligations correspondantes des autres parties.


La partie dont l'exécution est affectée par le cas de force majeure devra le notifier aux autres parties dans les délais les plus brefs (compte tenu des circonstances), en décrivant l'événement et ses effets sur l'exécution du présent protocole.

Dans l'hypothèse où la force majeure durerait plus de 30 jours à compter de la date de notification susvisée, la partie la plus diligente pourra à tout moment résilier le présent protocole par notification aux autres parties, avec effet le 90^e jour suivant la date de ladite notification.

La résiliation effectuée en application du présent paragraphe ne confèrera aucun droit à indemnité à l'une quelconque des parties.

Article 10 – Indépendance des Parties

La Communauté d'Agglomération, la Communauté de Communes du Sud Territoire et la Société Veolia Eau, Parties au présent protocole, sont des personnes morales indépendantes les unes des autres.

Envoyé en préfecture le 24/04/2019
Reçu en préfecture le 24/04/2019
Affiché le 
ID : 090-249000241-20190411-2019_03_18-DE

**Fait en 4 exemplaires originaux à Montbéliard,
Le**

Pour Pays de Montbéliard Agglomération

**Pour la Communauté de Communes
du Sud Territoire**

Pour Véolia Eau

